

# **GE\_GERICHTE A/2061/2004 et A/2310/2004 vom 29. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2061\\_2004\\_et\\_A\\_2310\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2061_2004_et_A_2310_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2061/2004 et A/2310/2004 du 29 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/2061/2004 et A/2310/2004 del 29 novembre 2004

## **Regeste**

Saisie | LP.89, LP.114, LP.91 et LP.56

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les plaintes A/2061/2004 et A/2310/2004 respectivement pour retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 04 xxxx64 T contre Mme N\_\_\_\_\_ et contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens dans ladite poursuite s'inscrivent dans le même complexe de faits et soulèvent des problèmes juridiques connexes. Elles sont toutes deux en état d'être jugées (consid. 3). Aussi la Commission de céans les joindra-t-elle en une même procédure (art. 70 LPA et art. 13 al. 5 LaLP).

### **E. 2**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures sujettes à plainte non attaquables par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). Les plaintes A/2061/2004 et A/2310/2004 ont toutes deux été formées en temps utile (art. 17 al. 2 et 3 LP), respectivement pour déni de justice et contre un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, soit une mesure sujette à plainte. En tant que poursuivant, le Garage K\_\_\_\_\_ SA a qualité pour former ces deux plaintes, qui satisfont au surplus aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Aussi la Commission de céans les déclarera-t-elle recevables.

### **E. 3**

Les deux plaintes sont en état d'être jugées. En effet, en dépit de l'absence de la poursuivie et de son mari, convoqués tous deux convoqués par lettre signature pour audition respectivement comme partie et à titre de renseignements, la Commission de céans est suffisamment renseignée sur les faits de la cause pour statuer. 4.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. L'Office doit agir sans retard, dit la loi. Dans sa version antérieure à la révision du 16 décembre 1994 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'art. 89 LP précisait que l'Office devait donner suite à la réquisition de continuer la poursuite dans un délai de trois jours. Si ce délai d'ordre a été remplacé par l'exigence d'une action « sans retard », ce n'est pas moins au regard d'un laps de temps de quelques jours seulement qu'il faut juger de l'existence ou non d'un retard injustifié (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 4 s. ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 89 n° 2, 30 et 33 ; Carl Jaeger / Hans

Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann , SchKG, 4 ème éd. 1997, ad art. 89 n° 1). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité. Lorsqu'il y a lieu de temporiser, le législateur l'a prévu lui-même, en instaurant des délais dits de réflexion ou d'atermoiement, comme le délai de paiement de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 2, art. 88 al. 1 LP ; Walter A Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 60). Par ailleurs, s'il faut prendre en compte les difficultés pratiques que l'Office peut rencontrer pour exécuter la saisie, comme l'absence du débiteur (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 89 n° 5), le nombre élevé de réquisitions de continuer des poursuites que l'Office a à traiter ne saurait en revanche se voir reconnaître beaucoup de poids à ce titre (cf. les statistiques publiées in BISchK 2004 p. 12, faisant état de 95'475 saisies exécutées à Genève en 2003). Il est en effet du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales susrappelées puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; DCSO/382/04 consid. 2 in fine du 20 juillet 2004 ; DCSO/325/03 du 13 août 2003 dans la cause A/823/2003 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). 4.b. Selon l'art. 114 LP, à l'expiration du délai de participation de 30 jours, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal aux créanciers et au débiteur. Là aussi, le législateur a posé l'exigence d'une action sans retard en lieu et place de la fixation à cette fin d'un délai de trois jours. Les remarques formulées ci-dessus (consid. 2.a.) par l'envoi de l'avis de saisie valent aussi pour l'expédition du procès-verbal de saisie, d'autant plus que l'Office a le temps de s'y préparer puisqu'il lui faut attendre, en règle général, l'expiration du délai de participation (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 114 n° 5 ss ; Ingrid Jent -Sørensen , in SchKG II ad art . 114 n° 1). 4.c. En l'espèce, si la débitrice ne paraît pas facile à joindre, il n'est pas douteux que l'Office a tardé à traiter la réquisition de continuer la poursuite considérée, puisqu'il lui a fallu un mois pour envoyer un premier avis de saisie, puis près d'un nouveau mois pour lui en envoyer un à sa nouvelle adresse (l'inexactitude de l'adresse retenue pour le premier avis de saisie n'étant pas imputable à l'Office, mais au poursuivant), puis trois semaines pour lui adresser une sommation. Dans ce contexte et quand bien même, en l'occurrence, cela n'a pas permis à l'Office de rencontrer la débitrice personnellement mais son mari et sa fille, il sied de relever qu'une visite faite à l'improviste peut s'avérer efficace, non sans qu'un premier avis de saisie n'ait été au préalable dûment envoyé au débiteur (art. 34 LP ; DCSO/503/2004 consid. 3.a du 22 octobre 2004 ; DCSO/456/2003 consid. 5.b et 5.c du 20 octobre 2003). Si le législateur a fixé des temps prohibés pour les actes de poursuite, en interdisant leur accomplissement entre 20h et 7h ainsi que les dimanches et les jours légalement fériés (art. 56 ch. 1 LP), c'est assurément pour protéger les débiteurs et leurs familles (ATF 121 III 88 consid. 6c ; ATF 120 III 9 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 64 ; Thomas Bauer , in SchKG I, ad art. 56 n° 56). Cela ne signifie pas moins que la possibilité d'utiliser les heures favorables des temps non prohibés peut devoir être exploitée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour respecter les obligations de diligence que la loi impose pour l'accomplissement des actes considérés, en l'espèce l'exécution de saisies (consid. 4.a). L'Office étant un service de l'administration cantonale, il sied de relever que les normes applicables aux agents publics permettent l'aménagement d'horaires de travail adaptés aux spécificités de leurs fonctions (cf. art. 7 al. 4 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux – B 5 05.01 ; art. 6 du

règlement d'application concernant l'horaire variable avec enregistrement mécanique des temps de travail – B 5 05.12 ; fiches 09.001.00 à 09.007.00 du Mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat). 4.d. Après le dépôt de la présente plainte, l'Office a effectué la visite impromptue précitée et a établi et communiqué un procès-verbal de saisie dans la poursuite considérée. Dans de tels cas, la Commission de céans n'en déduit pas forcément que la plainte pour retard injustifié est devenue sans objet en cours de procédure (DCSO/542/04 du 11 novembre 2004). Suivant les circonstances, elle constate d'abord l'existence d'un retard injustifié. En l'occurrence, dans la mesure où la décision que l'Office a prise fait elle-même l'objet d'une plainte, il se justifie d'admettre la plainte pour retard injustifié, de constater un retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite considérée, et de passer à l'examen de la nouvelle plainte dirigée contre la mesure prise finalement. Une injonction de procéder à la mesure requise dépend en effet de l'issue à donner à cette seconde plainte. 5.a. L'Office chargé d'exécuter la saisie dispose de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus pour procéder à une saisie. L'employé de l'Office en charge d'exécuter la saisie a notamment le devoir d'interroger le poursuivi afin qu'il indique la composition détaillée de son patrimoine et d'inspecter son domicile (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 13 ss). L'Office, dans l'exécution de sa mission, doit attirer expressément l'attention du poursuivi sur ses obligations ainsi que sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). Les tiers contre qui le débiteur a des créances sont, sous la menace des peines prévues par la loi, également tenus de renseigner l'Office (art. 91 al. 1 et 4 LP ; DCSO/576/03 consid. 2 du 22 décembre 2003 dans la cause A/1796/2003). 5.b. En l'espèce, l'Office s'est finalement rendu au domicile de la débitrice, où il a constaté l'absence de biens saisissables et, en l'absence de cette dernière, a interrogé son mari et sa fille. Le débiteur doit avoir été avisé de la saisie (art. 90 LP) ; il est tenu d'y assister (art. 91 al. 1 ch. 1 LP) ; s'il néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'Office peut le faire amener par la force publique pour (art. 91 al. 2 LP). Il n'est donc pas exclu que l'Office exécute une saisie ou, comme en l'espèce, établisse un acte de défaut de biens sans avoir interrogé le débiteur lui-même. En l'occurrence, dans la mesure où la débitrice se trouvait à l'étranger en raison d'un décès survenu dans sa famille, du moins selon ce qu'ont déclaré son mari et sa fille, elle avait une excuse suffisante de ne pas être présente. Compte tenu de l'issue à donner à la plainte, il n'est pas nécessaire d'examiner si la débitrice pouvait être considérée comme valablement représentée par son mari et sa fille. Il appert en effet que l'Office n'était pas renseigné de façon suffisamment complète et fiable sur la situation patrimoniale de la débitrice pour se dispenser, sinon de sa présence à la saisie, du moins de compléter ses investigations, auprès d'elle-même ou de tiers. 5.c. Les informations sur la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, fournies par le poursuivant, ont amené l'Office à consulter la banque de données du service des automobiles et de la navigation et à découvrir que la débitrice paraît participer ou avoir participé à un commerce d'exportation de voitures, avec des moyens sur lesquels il est indispensable d'être renseignés de façon précise et approfondie, surtout que le couple est aidé financièrement par l'assistance publique. Si elle constate certes les faits d'office et apprécie librement les preuves (art. 20a al. 2 ch. 2 phr. 1 et ch. 3 phr. 1 LP), la Commission de céans dispose néanmoins d'un pouvoir d'appréciation étendu, lorsqu'elle reconnaît une plainte fondée, pour choisir d'exercer son pouvoir de décision dans le sens de la cassation ou de la réforme (art. 21 LP ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 21 n° 12). Elle n'est pas tenue de suppléer elle-même à toutes les carences d'une instruction menée par l'Office ; elle peut préférer charger l'Office

d'accomplir les actes d'instruction manquants et lui donner au besoin des instructions à ce sujet. En l'espèce, il se justifie d'annuler le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens dans la poursuite considérée, et de renvoyer la cause à l'Office pour qu'il mène des investigations complémentaires sur la situation patrimoniale de la débitrice et sa famille, impliquant de déterminer, de préférence avant même tout interrogatoire de la débitrice et/ou de tiers, notamment si le couple était déjà à l'assistance publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, durant combien de temps elle a été détentrice de chacun des huit autres véhicules dont les permis de circulation ont été annulés et les plaques « détruites » depuis 1992. Sans doute est-ce la situation patrimoniale contemporaine de la débitrice qui est déterminante ; il n'empêche que la façon dont elle s'est procurée des revenus ces dernières années peut contribuer utilement à éclairer sa situation présente, compte tenu des indices en la possession de l'Office, qui lui interdisent de se montrer crédule et doivent l'inciter à exiger des explications détaillées et convaincantes, étayées par pièces. Faute pour la débitrice de donner suite à une nouvelle convocation ou sommation que, sauf élément nouveau, l'Office doit lui adresser à brève échéance, un nouveau transport sur place doit intervenir à des heures adéquates, ou alors, a priori à titre subsidiaire, la force publique doit être requise d'amener la débitrice dans les locaux de l'Office.

#### **E. 6**

Renvoie la cause à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision.

#### **E. 7**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président; M. Didier BROSSET, juge assesseur ; M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN  
Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.